

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3363

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. O. D. L. le 26 janvier 2010, la réponse de l'OEB du 10 mai, la réplique du requérant du 18 août, régularisée le 1^{er} septembre, la duplique de l'OEB du 13 décembre 2010, les écritures supplémentaires du requérant du 30 mai 2011 et les observations de l'OEB à leur sujet datées du 8 septembre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3146, prononcé le 4 juillet 2012 au sujet de la deuxième requête du requérant. Il suffira de rappeler que le 9 décembre 2008 le Conseil d'administration de l'OEB adopta les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08. Dans la première, le Conseil révisait les traitements et autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, notamment en remplaçant, avec effet au 1^{er} janvier 2009, les barèmes des traitements mensuels de base figurant dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe III du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets par des barèmes de traitements mensuels bruts. La deuxième

décision, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, modifiait le Règlement relatif à l'impôt interne, notamment en révisant les taux et les tranches d'imposition.

En mars 2009, par deux lettres qu'il adressa respectivement au Président de l'Office et au président du Conseil d'administration, le requérant contesta les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08. Entre autres choses, il affirmait que son traitement brut avait diminué d'un tiers par suite de la mise en œuvre de la décision CA/D 27/08 et que l'effet conjugué de ces deux décisions était une réduction inacceptable de son traitement net. Le Conseil d'administration décida que les recours du requérant concernaient la mise en œuvre des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08. Les recours furent transmis pour suite à donner au Président qui conclut qu'ils étaient dénués de fondement et les renvoya pour avis à la Commission de recours interne. Ils furent enregistrés sous le numéro RI/14bis/09. Le requérant en fut informé le 15 juillet 2009.

Par une lettre du 28 juillet 2009 adressée au président du Conseil d'administration, le requérant soutint que les représentants des États membres de l'OEB à la Commission du budget et des finances et au Conseil d'administration étaient responsables de par leurs actions délibérées ou leur «manquement par négligence grave à leur devoir de diligence», ou les deux à la fois, des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 et de ce qu'il estimait être les conséquences néfastes de ces décisions. Entre autres réparations, il réclamait des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il subissait et qu'il aurait à subir et demandait des mesures spécifiques de la part du Conseil d'administration, de l'OEB, de l'Office et des États membres. Au cas où le président du Conseil d'administration ne pourrait accorder la réparation qu'il réclamait, il demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne.

Dans le document CA/168/09 du 7 octobre 2009, le Président de l'Office proposait que le recours du requérant du 28 juillet lui soit transmis pour suite à donner. À sa 119^e session tenue du 27 au 30 octobre 2009, le Conseil d'administration décida à l'unanimité, comme il ressort du résumé contenu dans le document CA/131/09 du 13 novembre 2009, que, puisque le requérant demandait entre

autres une réparation et des dommages-intérêts en raison de la mise en œuvre des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08, il convenait de transmettre son recours au Président. Par lettre du 3 décembre 2009, le requérant fut informé que celui-ci ci avait conclu que son recours était irrecevable et dénué de fondement et l'avait transmis pour avis à la Commission de recours interne, sous le numéro d'enregistrement RI/161/09.

Le 14 décembre, le requérant fut informé qu'avec l'accord de la Commission et conformément à sa propre demande ses recours qui avaient été enregistrés sous le numéro RI/14bis/09 seraient examinés séparément de ceux des autres fonctionnaires qui avaient également contesté les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 et leur mise en œuvre. Ses recours étaient donc désormais enregistrés sous le numéro RI/14ter/09. À la suite d'un échange avec le président de la Commission de recours interne, le requérant fut informé par courriel du 16 décembre 2009 que ses recours enregistrés sous le numéro RI/14ter/09 seraient joints aux six autres recours internes connexes (RI/40/09, RI/48/09, RI/63/09, RI/115/09, RI/161/09, RI/162/09) qu'il avait introduits antérieurement.

Alors que la procédure concernant les recours internes susmentionnés était en cours, le requérant a déposé ses deuxième et troisième requêtes auprès du Tribunal respectivement le 5 octobre 2009 et le 26 janvier 2010. S'agissant de la deuxième requête, le Tribunal a estimé dans le jugement 3146 que le renvoi par le Conseil d'administration des recours du requérant (enregistrés d'abord sous le numéro RI/14bis/09 puis sous le numéro RI/14ter/09) devant le Président était légal et qu'une décision étant toujours attendue de la Commission de recours interne, la deuxième requête du requérant était irrecevable puisque les voies de recours interne n'avaient pas été épuisées.

Dans la présente requête (sa troisième), le requérant indique sur la formule de requête qu'il attaque la décision CA/168/09 du 7 octobre 2009 et la décision CA/131/09 du 13 novembre 2009.

B. Le requérant soutient que le Conseil d'administration a expressément rejeté son recours interne. Le Conseil ayant pris une décision définitive et le Président de l'Office n'ayant pas compétence pour se prononcer

sur son dossier, il a introduit la présente requête dans les délais prescrits et cette requête est donc recevable.

Le requérant demande au Tribunal de statuer sur le fond de sa requête. Il formule de nombreuses demandes et allégations. En particulier, il affirme avoir subi un préjudice matériel par l'effet conjugué des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 dans la mesure où son traitement brut a été illégalement réduit d'environ un tiers. En outre, il soutient que la procédure suivie pour prendre ces décisions était viciée; il accuse les représentants des États membres siégeant à la Commission du budget et des finances ou au Conseil d'administration, ou à ces deux organes, d'avoir manqué à leur devoir de diligence par leurs actions délibérées ou une grave négligence.

Le requérant demande au Tribunal de joindre la présente requête à sa deuxième requête. Il sollicite la tenue d'une procédure orale et demande que lui soient communiqués des renseignements complémentaires détenus par l'OEB, le Conseil d'administration et les États membres. Il demande au Tribunal de se prononcer sur le fond de sa requête — en particulier quant à la manière dont le Conseil d'administration est parvenu aux décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 et à la manière dont il a traité son recours interne — et il lui demande d'examiner sa requête de façon «accélérée». Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de modifier les tableaux 17 à 20 de la décision CA/D 27/08 afin de «réparer [...] la situation» et de «préserver [...] ses demandes à long terme». Il réclame des dommages-intérêts au motif que les représentants des États membres siégeant à la Commission du budget et des finances ou au Conseil d'administration, ou à ces deux organes, ont manqué à leur devoir de diligence. Il renvoie en outre à toutes les demandes formulées dans tous ses recours internes, notamment à ses demandes visant l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel, pour tort moral et à titre punitif, la divulgation d'informations, un nouveau calcul des barèmes de traitements bruts tenant compte de l'impôt interne «logiquement correct», les modifications à apporter à son relevé annuel de revenus pour 2008 et à ses bulletins de paie mensuels, ainsi que le versement des sommes correspondantes qui lui sont dues.

C. Dans sa réponse, l'OEB se déclare opposée à ce que les requêtes soient jointes comme le requérant le demande car, selon elle, les deuxième et troisième requêtes ne soulèvent pas les mêmes points de fait et de droit et les principales demandes de réparation y sont différentes. L'OEB se déclare opposée à la tenue d'une procédure orale pour deux motifs. Premièrement, le requérant a saisi le Tribunal avant que la procédure de recours interne ne soit achevée et sans s'être prévalu de la possibilité de procédure orale offerte dans ce cadre-là. Deuxièmement, l'OEB estime que les écritures des parties suffisent au Tribunal pour statuer sur la présente requête.

L'OEB soutient que la requête est irrecevable. Elle fait observer que la procédure de recours interne est en cours et qu'aucune décision définitive n'a été prise sur le recours du requérant. Celui-ci n'a donc pas épuisé les voies de recours interne au sens du paragraphe 3 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires et de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. De plus, l'OEB fait valoir que le Conseil d'administration a aussi renvoyé devant le Président de l'Office, pour suite à donner, plusieurs recours internes relatifs aux décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 introduits par d'autres fonctionnaires. Le Tribunal a rejeté sans autre procédure, en vertu de l'article 7 de son Règlement, des requêtes en rapport avec cette question dont ces fonctionnaires l'ont directement saisi et dans lesquelles il était soutenu que ce renvoi constituait une erreur de procédure. L'OEB estime que la présente requête devrait subir le même sort, car elle est manifestement irrecevable. L'OEB rejette l'argument du requérant selon lequel celui-ci a été contraint de déposer la présente requête afin d'éviter d'être débouté pour des raisons de pure forme. Elle affirme qu'il ne peut pas utiliser la présente requête pour exposer tous les arguments et toutes les demandes liés à ses autres recours internes qui ne font pas l'objet de la requête, même s'ils se rapportent au même «thème» et peuvent être examinés conjointement dans le cadre de la procédure interne toujours en instance. Par ailleurs, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, l'OEB soutient que le recours interne du requérant a été renvoyé à juste titre devant l'autorité compétente, à savoir le Président de l'Office. L'OEB soutient que, contrairement à

ce qu'exige la jurisprudence, les écritures du requérant ne sont ni assez concises ni assez précises pour permettre une analyse approfondie. Enfin, l'OEB affirme que le Tribunal n'a pas compétence pour lui ordonner de procéder à une enquête sur le problème allégué ou d'adopter des mesures spécifiques permettant d'y répondre.

L'OEB apporte une réponse subsidiaire sur le fond. Elle réfute l'affirmation du requérant selon laquelle la mise en œuvre conjuguée des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 lui a fait grief. Le traitement de base du requérant n'a pas été affecté par la décision du Conseil d'administration d'officialiser l'existence de traitements bruts et de réviser les dispositions relatives à l'impôt interne. En outre, le fait que le calcul des traitements bruts a été erroné jusqu'en décembre 2008 n'a eu absolument aucune incidence sur le niveau des traitements de base versés aux fonctionnaires de l'OEB, qui, sous l'angle de leur droit à rémunération, sont les seuls traitements à prendre en compte.

L'OEB soutient que les décisions susmentionnées ont été prises à l'issue d'une procédure qui n'a été entachée d'aucune irrégularité. Elles ont été correctement élaborées et adoptées, sans que le requérant s'en trouve affecté.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il invite le Tribunal à déterminer quelles sont parmi ses demandes de réparation celles qui sont recevables dans le cadre de la présente requête et il demande de nouveau que le Tribunal ordonne à l'OEB de lui communiquer les renseignements pertinents et joigne ses deuxième et troisième requêtes. Au cas où le Tribunal ne serait pas en mesure de lui accorder la réparation spécifique qu'il demande, il sollicite l'octroi de dommages-intérêts à titre punitif. Le requérant précise qu'il conteste la procédure qui a abouti à la décision CA/D 27/08. De plus, le Conseil d'administration était à ses yeux l'autorité ayant compétence pour se prononcer sur son recours interne; puisque le Conseil s'est déclaré incompétent, il saisit maintenant le Tribunal.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle souligne que la requête est irrecevable. Par ailleurs, s'appuyant sur la jurisprudence,

elle demande au Tribunal, au cas où il identifierait des demandes recevables que l'OEB n'aurait pas décelées, de renvoyer ces questions à l'OEB pour observations avant de se prononcer sur le fond afin que soit pleinement respecté le principe de la procédure contradictoire. L'OEB affirme que la demande introduite par le requérant concernant l'octroi de dommages-intérêts à titre punitif est nouvelle et par conséquent irrecevable.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant joint ce qu'il estime être les passages pertinents du procès-verbal d'une réunion du Comité consultatif général (GAC/PV 9/2008) concernant l'ajustement des traitements et les modifications d'ordre technique à apporter au Règlement relatif à l'impôt interne. Selon lui, ce document témoigne d'un manquement grave à l'obligation qui incombe à l'OEB, en vertu du Statut des fonctionnaires, de mener ses consultations de bonne foi.

G. Dans ses observations finales, l'OEB maintient intégralement sa position. Elle soutient que, contrairement à ce que prétend le requérant, le document GAC/PV 9/2008 ne prouve pas que des décisions ou des mesures illégales aient été prises.

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente requête sont exposés en détail dans le jugement 3146. En bref, le requérant a attaqué la décision du Conseil d'administration de renvoyer ses recours (par la suite enregistrés sous le numéro RI/14ter/09 lorsqu'ils ont été soumis à la Commission de recours interne) devant le Président pour décision. Le Conseil s'était déclaré incompétent car il estimait que les recours en question portaient sur la mise en œuvre des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08. Le Président a transmis les recours à la Commission pour avis et le requérant a attaqué ces décisions et d'autres décisions dans sa deuxième requête devant le Tribunal. Cette requête a été rejetée (dans le jugement 3146) «étant donné que la transmission par le Conseil d'administration des recours du requérant à la Présidente était légale et que celle-ci a estimé que les recours étaient dénués de fondement

et les a ensuite transmis à la Commission de recours interne pour décision, et puisque cette décision n'a pas encore été rendue, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal car les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme définitives si les voies de recours interne n'ont pas été épuisées».

2. Le requérant ayant longuement développé ses arguments dans ses écritures, le Tribunal ne voit pas la nécessité d'ordonner une procédure orale. La demande de procédure orale présentée par le requérant est donc rejetée.

3. Le requérant a introduit plusieurs recours sur divers aspects de la mise en œuvre des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08. Ces recours ont été transmis pour avis à la Commission de recours interne (enregistrés sous les numéros RI/4ter/09, RI/40/09, RI/48/09, RI/63/09, RI/115/09, RI/161/09, RI/162/09) et la Commission a informé le requérant qu'ils seraient traités ensemble. Ces recours étaient toujours en instance au moment où le requérant a saisi le Tribunal.

4. Dans la présente requête, le requérant entend attaquer la proposition du Président tendant à ce que son recours lui soit transmis pour suite à donner et la décision que le Conseil d'administration a ensuite prise dans ce sens. Le Conseil s'est là encore déclaré incompétent, estimant qu'il y aurait lieu d'adresser le recours au Président car le requérant y réclamait une compensation pour les conséquences négatives de la mise en œuvre des décisions en cause. Alors que la deuxième requête, qui a abouti au jugement 3146, avait essentiellement pour objet d'obtenir une augmentation du revenu net du requérant, dans la présente requête ce dernier réclame des dommages-intérêts, notamment parce qu'il estime que les représentants des États membres à la Commission du budget et des finances et/ou au Conseil d'administration ne se sont pas acquittés des obligations qui leur incombaient dans le processus de prise de décision ayant abouti aux décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08, et il conteste la légalité de ces décisions, ainsi que leur mise en œuvre telle qu'elle ressort de ses bulletins de paie mensuels.

5. Le Tribunal est d'avis que, pour les mêmes motifs qu'aux considérants 10, 11 et 12 du jugement 3146, la présente requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut de Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ